

OMPI



WO/GA/31/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juillet 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI

**Trente et unième session (15^e session extraordinaire)
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004**

QUESTIONS CONCERNANT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE :
INVITATION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Document établi par le Secrétariat

Rappel des faits : étude technique sur les exigences en matière de divulgation dans les demandes de brevet

1. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a rendu compte au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore à sa deuxième session (document OMPI/GRTKF/IC/2/11) de l'issue des travaux de la première réunion du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CDB (ci-après dénommé "groupe de travail"). Le rapport correspondant indiquait que le groupe de travail avait élaboré le projet de lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation et il y était recommandé "que la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, invite l'[OMPI] à préparer une étude technique sur les méthodes [utilisées pour requérir la divulgation de certaines informations dans les demandes de brevet] compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par [l'OMPI]" (voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/11 et UNEP/CBD/COP/6/6).

2. La Conférence des Parties a examiné le rapport du groupe de travail à sa sixième réunion (tenue du 7 au 19 avril 2002) et, dans le cadre de sa décision sur cette question (décision VI/24), a invité l'OMPI

“à établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment :

“a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

“b) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;

“c) les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

“d) la source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées;

“e) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause.”

3. Cette invitation a été transmise au comité à sa troisième session (document WIPO/GRTKF/IC/3/12); ce dernier est convenu d'y répondre positivement et a adopté un programme de travail devant permettre de terminer l'étude et de la transmettre en temps voulu pour la septième réunion de la Conférence des Parties, devant se tenir à Kuala Lumpur du 9 au 20 mars 2004. Entre les troisième et quatrième sessions du comité, un questionnaire a été mis au point en consultation avec les États membres (document WIPO/GRTKF/IC/Q.3) et diffusé parmi ceux-ci au sujet des questions de propriété intellectuelle à étudier conformément à l'invitation formulée dans la décision VI/24.

4. À sa quatrième session, le comité a examiné un projet d'étude technique (document WIPO/GRTKF/IC/4/11), fondé sur les réponses reçues des États membres de l'OMPI, et a formulé des observations à ce sujet. Il a aussi invité les intéressés à formuler d'autres observations à incorporer dans une version révisée du projet d'étude technique, qui a ensuite été établie et soumise au comité à sa cinquième session (document WIPO/GRTKF/IC/5/10). Le comité est convenu de transmettre ce projet d'étude technique à l'Assemblée générale de l'OMPI afin que celle-ci l'étudie et le transmette éventuellement à la Conférence des Parties à l'occasion de sa septième réunion.

Transmission de l'étude à la CDB et mesures prises par la suite

5. À sa trentième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté le projet d'étude technique révisée à transmettre à la Conférence des Parties à l'occasion de sa septième réunion. Cette décision était assortie de la mise en garde suivante :

“Le projet d'étude technique ci-joint a été mis au point en vue d'apporter une contribution, au niveau international, à l'examen et à l'analyse de cette question générale et d'aider à clarifier certaines des questions juridiques ou de politique générale

qu'il soulève. Il n'a pas été établi pour préconiser une approche particulière, ni pour exposer une interprétation définitive d'un quelconque traité. Par conséquent, il est proposé que ce document soit considéré comme une contribution technique visant à faciliter les débats de politique générale et l'analyse au sein de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instances; il ne doit pas être considéré comme un document officiel exprimant une prise de position de la part de l'OMPI, ni de son secrétariat ou de ses États membres."

À la suite de la décision de l'Assemblée générale, l'étude technique a été transmise au Secrétariat de la CDB avec la mise en garde susmentionnée.

6. Cette étude technique a ensuite été examinée par le groupe de travail à sa deuxième session, tenue du 1^{er} au 5 décembre 2003 (voir les paragraphes 10 à 12 et 81 du document UNEP/CBD/COP/7/6). Des recommandations ont été adoptées à l'intention de la Conférence des Parties sur les questions qui sont traitées dans cette étude (voir les paragraphes 75 à 85 du document UNEP/CBD/COP/7/6). À sa septième réunion tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 9 au 20 février 2004, la Conférence des Parties a dûment examiné ces recommandations. Sa décision VII/19 sur l'"accès aux ressources génétiques et [le] partage des avantages" mentionne cette étude et invite les parties intéressées à conduire d'autres travaux sur cette question. Dans cette décision, la Conférence des Parties a notamment

- noté avec appréciation l'étude technique;
- prié le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CDB d'identifier les questions intéressant la communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, y compris celles relevées dans le projet de certificat international d'origine/source/provenance juridique, et de transmettre ses résultats pour examen à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à d'autres instances pertinentes; et
- invité l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :
 - a) les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;
 - b) les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation;
 - c) les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs;

d) l'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

e) les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique;

et à fournir régulièrement à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour qu'elle puisse les examiner, dans l'esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations.

Sixième session du comité intergouvernemental

7. La sixième session du comité intergouvernemental a eu lieu du 15 au 19 mars 2004. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/9, établi aux fins de cette session, rend compte de la transmission de l'étude et des initiatives prises par la suite au sein d'autres instances (comme il a été diffusé le 12 décembre 2003, avant la tenue de la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, il ne porte pas sur la décision VII/19 prise ultérieurement par la conférence). Ce document reprend aussi certaines propositions de travaux futurs sur cette question qui avaient été soumises à la cinquième session du comité intergouvernemental (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/10) et invite le comité intergouvernemental "à prendre note de la transmission de l'étude technique et de l'évolution récente de la question dans d'autres instances" et "compte tenu de cette évolution et d'autres propositions, à se pencher sur la question de ces travaux futurs éventuels dans ce domaine, eu égard notamment aux propositions consignées au paragraphe 12.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/10", concernant "la poursuite de l'échange de données d'expérience nationales et d'études de cas et la mise au point de principes directeurs et de recommandations sur l'interaction entre l'accès aux ressources génétiques et la divulgation dans les demandes de brevet."

8. À la suite de la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, une mise à jour (document WIPO/GRTKF/IC/6/11) a été établie à l'intention du comité intergouvernemental, qui laissait entrevoir les aspects de la décision de la Conférence des Parties présentant un intérêt pour les travaux du comité intergouvernemental. Puis, immédiatement avant la tenue de la sixième session du comité, l'OMPI a reçu du secrétariat de la CDB communication de la décision, dont il a été dûment fait part au comité intergouvernemental dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/13.

9. L'invitation de la Conférence des Parties présentant potentiellement un intérêt pour les travaux futurs du comité intergouvernemental sur la question des mécanismes de divulgation en tant que mesures de protection défensive pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, le comité intergouvernemental l'a examinée. Différents avis ont été exprimés sur la procédure à adopter pour y donner suite au sein de l'OMPI, que ce soit dans le cadre du comité intergouvernemental lui-même ou d'une autre instance de l'Organisation (les débats sont consignés dans leur intégralité dans le rapport sur la sixième session, aux paragraphes 142 à 188 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14); aucun consensus ne s'étant dégagé sur la manière de procéder, le comité intergouvernemental a décidé de transmettre

l'invitation à l'Assemblée générale pour examen (paragraphe 183 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14). Le présent document a donc été établi en vue de fournir à l'Assemblée générale les éléments d'appréciation nécessaires à cet examen.

Poursuite de l'échange d'informations avec la CDB

10. Des informations sur le programme de travail futur de la Conférence des Parties permettront sans doute de faciliter l'examen des considérations pratiques et des délais en ce qui concerne les réponses possibles à l'invitation de la Conférence des Parties. En particulier, la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique devrait se tenir du 8 au 19 mai 2006. En outre, les troisième et quatrième sessions du groupe de travail devraient se tenir du 21 au 25 février 2005 et du 15 au 19 mars 2006, respectivement. Dans la mesure où les exigences en matière de divulgation portent sur des savoirs traditionnels, il convient de noter que la quatrième session du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique devrait se tenir du 20 au 24 mars 2006, et qu'une série d'ateliers régionaux sur le rapport de synthèse relatif aux savoirs traditionnels est prévue d'avril à juillet 2005.

11. Par conséquent, si l'assemblée décide de donner une suite favorable à cette invitation, il peut aussi être approprié d'envisager des délais et une méthodologie pour la mise au point des éléments demandés, qui comprennent notamment des options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées, des options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation, des options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs, l'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique. Certains de ces éléments ont été ébauchés dans le cadre de l'étude technique mais devront être perfectionnés et développés pour répondre de manière adéquate à l'invitation, s'il est décidé d'y donner une suite favorable. L'invitation à faire rapport notamment sur les "actions ou mesures proposées" peut avoir une incidence sur plusieurs processus au sein de l'OMPI. D'autres aspects de l'invitation peuvent appeler une mise à jour régulière des informations fournies par la CDB, en ce qui concerne par exemple l'élaboration du "certificat international d'origine/source/provenance juridique" proposé, qui pourrait prendre forme dans le cadre des travaux en cours au sein de la CDB sur le régime international proposé.

12. Si, conformément à l'invitation, un premier rapport doit être soumis à la CDB par l'intermédiaire de l'Assemblée générale elle-même pour demander à la CDB de fournir des informations supplémentaires pour examen par l'OMPI, ainsi que la CDB l'a proposé, il est suggéré, pour une question de délai, qu'un projet de rapport soit établi à temps pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa trente-deuxième session en 2005; ce projet devra donc être prêt pour juillet 2005 en vue d'être communiqué aux États membres. Selon ce calendrier, la Conférence des Parties de la CDB pourra examiner un premier rapport à sa prochaine réunion (la huitième) et fournir à l'OMPI les informations demandées. L'Assemblée générale est invitée à tenir compte de cet aspect pratique dans le cadre de toute réponse possible à l'invitation de la Conférence des Parties.

13. L'Assemblée générale est invitée à envisager les réponses possibles à l'invitation figurant dans la décision VII/19 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à indiquer la méthode à suivre pour élaborer la teneur de toute réponse.

[Fin du document]